

**CIRCULAIRE**  
**PRÉCISANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS**  
**DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**  
**Année scolaire 2012 - 2013**

**Division du premier  
degré**

**DIV 1  
Bureau 428**

Réf N°  
Affaire suivie par  
Arnaud Tournaire

Téléphone  
04 50 88 42 55

Télécopie  
04 50 51 47 36

Mél :  
ce.ia74-div1@  
ac-grenoble.fr

Adresse postale  
**Cité administrative**  
**7 Rue Dupanloup**  
**74040 Annecy Cedex**

Réf : Loi n° 84-16 du 11-01-1984  
Décret n° 2002-1072 du 07-08-2002  
Décret n° 2003-1307 du 26-12-2003  
Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service, et le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie conformément à l'article 37ter de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Deux quotités de temps partiel sont ouvertes : 50%, 75%

**I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

L'autorisation de cette modalité de temps choisie, fera l'objet d'un examen individuel et ne sera acceptée que si l'adéquation postes personnels permet de couvrir l'ensemble des besoins du département.

La durée du service à temps partiel sur autorisation, pourrait être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et à titre tout à fait exceptionnel.

**II - TEMPS PARTIEL DE DROIT**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de droit :

- 1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- 2 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap :
  - conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) --> joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois
  - ascendant (joindre un document attestant du lien de parenté et une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont votre ascendant est détenteur ou bénéficiaire).

*cas particulier : le temps partiel de droit arrive à échéance en cours d'année scolaire (3 ans de l'enfant ou terme du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)  
au delà de cette date :*

- soit reprise du service à temps complet sur un mi-temps ou un quart-temps vacant, et sous réserve de l'intérêt du service
- soit demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, accordé si la quotité de temps partiel est identique à celle du temps partiel de droit. Les nécessités du service peuvent être opposées en cas de dissemblance des quotités de temps partiel de droit et sur autorisation.

3 - L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant des catégories visées

aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

4 - L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Un enseignant ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La durée du service à temps partiel de droit pourrait être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et à titre tout à fait exceptionnel.

Seul le mi-temps de droit peut être accordé en cours d'année scolaire (si aucune autre quotité de temps partiel n'a été accordée pour cette année scolaire) à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ou lors de la survenance d'événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11/01/84 -donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

### **III - MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

#### **A - QUOTITES PROPOSEES**

##### **-Temps partiels de droit ou sur autorisation**

Quotité	Nb de demi-journées travaillées	service annuel complémentaire *	Nb de demi-journées libérées	rémunération
50,00%	4	54 heures	4	50,00%
75,00%	6	81 heures	2	75,00%

Quotité	Période travaillée à temps complet	service annuel complémentaire *	période non travaillée	Rémunération sur l'année
50,00% (annualisé) voir § B ci-dessous	Du 05/09/12 au 30/01/13 ou Du 31/01/13 au 04/07/13	54 heures	Du 31/01/13 au 04/07/13 ou Du 05/09/12 au 30/01/13	50,00%

\* Le calcul du service annuel complémentaire de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

##### **Conditions particulières :**

1 – Les quotités de 50,00% et 75,00 % ne pourront être acceptées si elles ne peuvent conduire au bon fonctionnement du service.

2 -la répartition des classes entre les maîtres affectés dans l'école devra tenir compte des enjeux particuliers liés au cours préparatoire. Il n'est généralement pas souhaitable de confier cette classe à des enseignants exerçant à temps partiel.

3- quotités de 50,00% et 75,00 % : le choix des journées non travaillées est arrêté après concertation locale, en considération du service. L'emploi du temps est communiqué à l'IEN de circonscription.

#### **B – MI - TEMPS ANNUALISE**

Sous réserve de l'intérêt du service, et de deux demandes de 50% jumelables, la durée de travail à mi-temps – que ce soit de droit ou sur autorisation – peut être aménagée **dans un cadre annuel**.

De manière générale, *l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique*, il en découle qu'une seule alternance dans l'année (soit une période travaillée à temps complet suivie d'une période non travaillée ou le contraire), pourra être autorisée.

Dans le cadre de ce temps partiel annuel l'enseignant demeure statutairement en position d'activité pendant la période non travaillée : il doit pouvoir recevoir toutes les informations ou instructions utiles

de l'établissement d'exercice ou de l'Inspection Académique.

Il est indispensable que dans l'intérêt des élèves et dans la perspective de la continuité des apprentissages, l'enseignant concerné s'engage à suivre les conseils de cycle et les conseils de maîtres de l'école.

Seules les demandes des enseignants ayant un poste à titre définitif à la rentrée 2012 pourront être examinées.

Les demandes seront examinées au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter après avis de l'IEN de la circonscription.

#### **IV- RÉGLES COMMUNES GÉNÉRALES**

**A** - Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service. Certaines fonctions sont donc incompatibles avec l'exercice à temps partiel, notamment :

- Les directeurs d'école déchargés( 4 classes et plus)
- **Les titulaires remplaçants ZIL ou Brigades**
- Les psychologues scolaires
- Les conseillers pédagogiques

Pour ces quatre fonctions, seules les demandes de temps partiel de droit seront acceptées, les conseillers pédagogiques, les titulaires remplaçant et les directeurs d'école concernés étant délégués, à titre provisoire, sur un poste d'adjoint.

N.B. Seuls les directeurs d'école comportant moins de quatre classes (non déchargés) sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel si une organisation adaptée est proposée par l'intéressé et validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

**B** - Les enseignants demandant l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent :

- à accepter l'organisation du service qui leur sera proposée.

**C** - la demande de temps partiel

- 1) Toute demande de travail à temps partiel doit être faite **avant le 10 février 2012**.
- 2) L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année scolaire.
- 3) L'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son temps partiel avant le **10 février 2012** est automatiquement réintégré à temps complet.
- 4) Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après le **10 février 2012**, sauf situations graves et imprévisibles.
- 5) Les demandes conditionnelles ne sont pas recevables.
- 6) Les demandes de temps partiel sont effectuées à l'aide des documents joints en annexe 1 et 2.

#### **V - REPRISE À TEMPS PLEIN**

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2012 devront le faire savoir en complétant l'imprimé en annexe 3 à adresser à l'Inspection académique - DIV 1 - sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale.

#### **VI - INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS À PENSION**

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :

- pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein ;
- pour la durée de services et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectué ;
- pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein.

#### **Cotisation sur la base d'un temps plein**

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice travaillant à temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée.

- une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

le taux de surcotisation est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale (8,39 %) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (8,39 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (27,30 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT),

la formule de calcul :  $(8,39 \% \times QT) + [80 \% (8,39 \% + 27,30) \times QNT]$  = taux de surcotisation

**Exemple** pour un salaire **MENSUEL** de 2000€ brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

quotité	50,00%	75,00%
Traitement brut correspondant	1000€	1500€
traitement brut x taux de surcotisation	18,47%	13,43%
surcotisation = quotité non travaillée	285,52 €	142,76 €
pension civile = quotité travaillée	83,90 €	125,85 €
TOTAL de la cotisation y compris la surcotisation	369,42 €	268,61 €
durée maximum de la surcotisation	24 mois	48 mois

#### **exemple calculé en fonction du taux valable au 01/01/2012**

le taux de surcotisation évoluera en fonction de l'augmentation du taux de cotisation de la pension civile (7,85%\*+0,27 point par an au 1er janvier pour atteindre à terme 10,55%)

\* taux en vigueur avant le 1er janvier 2011

**Attention**, la surcotisation peut engendrer une forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

#### **Cas particuliers :**

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'au trois ans de l'enfant.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 8,39%. Il est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein, la limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

#### **VII - CALENDRIER**

Toutes les demandes devront être impérativement transmises à l'Inspection académique – DIV 1- sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

**pour le 10 février 2012.**

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Les décisions seront notifiées à partir du 15 mai 2012 sur i-prof dans carrière puis modalités de service.

  
 Jean-Marc GOURSOLAS